
Pétition d'une députation de la société populaire de la section de l'Unité (Paris) qui dénonce des abus dans les fournitures d'équipement des troupes et réclame la répression contre les accaparements, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition d'une députation de la société populaire de la section de l'Unité (Paris) qui dénonce des abus dans les fournitures d'équipement des troupes et réclame la répression contre les accaparements, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 382-383;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32394_t1_0382_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tant de joie à la nouvelle de la prise de Toulon, qu'il en tomba malade. Alors, il proposa à la société de se séparer pour quelques jours, pour ne s'occuper qu'à célébrer une fête civique en mémoire de cet heureux événement. Sur la dénonciation des ennemis personnels d'Ogier, le comité de surveillance lança un mandat d'arrêt contre ce citoyen, comme coupable d'avoir voulu dissoudre la société populaire. Il va bientôt être transféré au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé comme un conspirateur. Vous voyez si ses intentions furent pures. Nous demandons que cette affaire soit renvoyée au représentant du peuple dans le Puy-du-Dôme. Si Ogier est coupable, il sera puni; s'il est innocent, il sera vengé (1).

Les pétitionnaires sont admis à la séance, et leur demande donne lieu au décret suivant :

« Après avoir entendu une pétition sur la dénonciation de Gilbert Ogier, maire de la commune d'Artonne, district de Riom, département du Puy-de-Dôme, et sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale renvoie l'examen de cette affaire aux représentants du peuple actuellement dans ce département.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

50

Une députation de la société populaire séante rue du Vert-Bois, vient présenter à la Convention le cavalier jacobin qu'elle a équipé à ses frais (3).

Des pétitionnaires ont demandé que tous les parcs de France, dont l'étendue est de plusieurs millions d'arpens, presque tous de terre excellente, fussent labourés et semés.

Cette pétition a été envoyée au comité de commerce et d'agriculture (4).

L'admission des pétitionnaires, la mention honorable, et insertion au bulletin sont de suite décrétées.

[Extrait des délibérations; 4 vent. II] (5)

La société voulant présenter à la Convention une pétition relative à la destruction des jardins anglais et le cavalier qu'elle a équipé à ses dépens a nommé pour commissaire à cet effet les citoyens Grépin, Ducret, Camborel, Libre, Devouge, Mandon, Epellé, Teillon, Maillot, Toupot, Prudhomme, Bertin, Prochasson, Evrard, Lamotte, Loviat, Legendre, Champenois, Amiot, Ricard, Poncet,

LEQUAY (présid.), CAMERLINCE (?) (secrét.).

51

Un membre annonce l'envoi que font les administrateurs du district de Roanne de deux caisses d'argenterie provenant des églises de ce district, et fait part de leur exactitude à faire la collection des effets précieux qui restent à recueillir.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

52

Plusieurs citoyens, instructeurs de l'art militaire, se présentent à la barre, et demandent un décret qui mette leur zèle à profit pour la République (2).

« Nous ne pouvons, disent-ils, être plus longtemps témoins passifs du courage de nos jeunes élèves, et nous brûlerons de partager leurs dangers et leur gloire » (3).

Ils sont admis à la séance, et leur pétition est renvoyée au comité de la guerre.

53

Une députation de la société populaire de la section de l'Unité dénonce des abus dans les fournitures de l'équipement des troupes, et réclame des moyens fortement répressifs contre les accaparements (4).

L'UN D'EUX. « Citoyens représentants,

Le bonheur de la République vous est confié; les sections et les sociétés populaires sont une partie des citoyens dont il vous est donné de faire le bien. Les 48 sections et les sociétés populaires de la commune de la cité de Paris vous demandent, par la voix de leurs commissaires respectifs, une loi pour anéantir et supprimer tous les soumissionnaires de la république, qui par des manœuvres astucieuses se sont introduits dans les fournitures de l'équipement des troupes.

Législateurs, par la sagesse de vos décrets vous avez mis sous la loi de la mort les tyrans et les monstres qui voulaient détruire les fondements de la république, et le glaive de la justice continue d'être suspendu sur toutes les têtes coupables.

Législateurs, vous avez judicieusement rendu des décrets contre tous les accapareurs et contre toutes les sangsues d'un peuple immense, et aujourd'hui, les accapareurs et les sangsues du peuple, pour se soustraire à la punition prononcée contre eux, se sont repliés, et, par des manœuvres adroites, ont couru en foule, soit au comité des marchés, soit chez le ministre de la guerre, soit enfin à l'administration de l'équipe-

(1) J. Sablier, n° 1159.

(2) P.V., XXXII, p. 174. Minute signée G. Romme (C 292, pl. 949, p. 16). Décret n° 8150.

(3) P.V., XXXII, 174. Bⁱⁿ, 6 vent.

(4) J. Paris, n° 420; C. Eg., n° 555.

(5) C 295, pl. 985, p. 22.

(1) P.V., XXXII, 174. Bⁱⁿ, 6 vent.

(2) P.V., XXXII, 174. Débats, n° 522, p. 69.

(3) J. Sablier, n° 1159.

(4) P.V., XXXII, 174.

ment, faire des propositions; les uns ont offert de fournir les chemises, les guêtres, les sacs, les pantalons, et les autres habillements et tout ce qui est nécessaire à l'entretien des armées. Les marchés de ces fournisseurs ont été conclus; voilà donc ces accapareurs et ces sangsues du peuple à l'abri de toutes recherches et de toutes punitions. Les magasins immenses que leur cupidité et leur agiotage ont remplis sont actuellement à couvert.

Qui souffre de tous ces fournisseurs ? C'est la République, ce sont les artistes indigents, ce sont les ouvriers sans fortune, qui, pour manger du pain, sont forcés par le besoin de la vie d'aller chez ces égoïstes demander de l'ouvrage pour le confectionner à vil prix. Ces infortunés, après un travail laborieux, mangent du pain en l'arrosant de leurs larmes.

Législateurs, pour remédier à ces maux qui sont incalculables, que votre décret contre les accapareurs soit mis en exécution sans aucune réserve; que votre décret, qui a mis tous les draps, les toiles en réquisition, soit exécuté dans toute la rigueur; que toutes les marchandises nécessaires à l'entretien et à la fourniture des armées soient versées sans délai dans les magasins des administrations, afin que ces marchandises soient réparties dans les ateliers de la République.

Les bureaux d'habillement des sections, qui sont établis, conformément à votre décret du 30 août dernier (vieux style), pour confectionner les ouvrages, ne seront pas dans l'inaction une grande partie du temps, et les ouvriers, qui sont les pères, les mères, les frères, les sœurs, et enfin les parents des défenseurs de la patrie, seront en activité, et le pain qu'ils mangeront ranimera leurs sentiments républicains.

Législateurs, tous ces monopoleurs soumissionnaires concluent des marchés, et ils en font tous les jours, ce qui fait que les ateliers ne sont point fournis et que les ouvriers des sections ne font rien. Ces marchés paraissent être à l'avantage de la République, et ils ne le sont pas; et, malgré ce, ces monopoleurs font retomber sur les infortunés tout le poids de leur cupidité. Deux faits vont le prouver : ils ne rougissent pas, ces tyrans de l'humanité, de ne payer que 16 et 18 sous pour confectionner une paire de guêtres, et de ne payer la confection d'une chemise que 10 à 12 sous; presque la moitié de ce prix est pour payer le fil qui est employé, tandis que ces soumissionnaires reçoivent 30 sous de la République.

Législateurs, pour ne point retarder vos grandes délibérations, nous ne vous donnerons point d'autres aperçus, parce que vos lumières vous feront connaître le surplus et l'abus qu'il y a d'accepter des marchés de tous ces intrigants qui ne cherchent qu'à s'enrichir aux dépens de la République et des ouvriers infortunés.

Législateurs, nous vous demandons donc une loi qui anéantisse pour jamais tous ces monopoleurs et ces soumissionnaires, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, trouver aucun moyen de relever la tête. Le commerce reprendra sa vigueur, et les ouvriers et les ouvrières recevront le juste salaire de leurs travaux, et tous les bons républicains vous diront ce qu'ils vous ont déjà dit : que la Montagne est le soutien intrépide de la République, et du

haut de cette Montagne nous crierons toujours : *Vive la République !* » (1).

Cette députation est admise à la séance, et la pétition renvoyée aux comités de législation, d'agriculture et de commerce pour ce qui concerne les lois sur l'accaparement et pour le surplus au comité de l'examen des marchés (2).

54

Un membre [EHRMANN] observe que, dans les points de la ci-devant Alsace qui se trouvent voisins du théâtre de la guerre, plusieurs cultivateurs fanatiques ont passé chez l'ennemi et laissé plusieurs fermes sans culture. Il propose que les municipalités et corps administratifs soient tenus de pourvoir à cette culture (3).

EHRMANN. La contrée de Kochersberg, département du Bas-Rhin, produit le plus beau bled de toute l'ancienne Alsace. J'y possède quelques arpens de terre labourable que j'ai donné à bail à Jean Groener, habitant de Gugenheim. Les ennemis avoient occupé cet endroit, et je viens d'apprendre que ce Groener a abandonné ma propriété et ses propres biens, en suivant les ennemis de la République. J'ignore s'il a été forcé à cette fuite ou, ce que j'ai lieu de croire, si le fanatisme l'a fait émigrer. Il m'importe fort peu de voir diminuer encore mes revenus qui se montent à environ 800 livres, qui forment tout mon patrimoine, les indemnités que me paye la République me suffisent; mais il m'importe infiniment que la République ne soit pas frustrée d'une subsistance d'autant plus précieuse qu'elle est très à portée de l'armée du Rhin et de la Moselle. Le tems presse; on peut encore semer des bleds de mars.

Je demande, que la Convention décrète, que la commune de Gugenheim, département du Bas-Rhin, soit obligée de faire cultiver et ensemen- cer mes terres situées dans les environs, et que le produit de la récolte de cette année, déduction faite des frais de culture, soit versé dans les greniers de la République, charge le département du Bas-Rhin à veiller à la prompte exécution du présent décret (4).

CHARLIER. Il existe une loi qui a prévenu les craintes d'Ehrmann et ordonne aux communes de faire cultiver les terres en friche de leur arrondissement. Je demande l'ordre du jour, motivé sur cette loi. Quant à l'abandon que fait mon collègue du produit de sa récolte, j'en demande la mention honorable.

EHRMANN. Je me range à l'opinion de Charlier; mais pour la mention honorable, je prie la

(1) *Mon.*, XIX, 553; *M.U.*, XXXVII, 94-95; *Audit. nat.*, n° 519; *C. Eg.*, n° 555; *J. Paris*, n° 420 (signé : DARROUX (présid.), PARTHENAY (secrét.)). Extraits dans *Ann. patr.*, n° 419; *J. Mont.*, n° 103. Mention dans *Débats*, n° 522, p. 68; *Rép.*, n° 66; *J. Sablier*, n° 1159; *C. univ.*, 7 vent.

(2) *P.V.*, XXXII, 174.

(3) *P.V.*, XXXII, 175.

(4) *C* 292, pl. 949, p. 19.